



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB - Secrétariat

COPIE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2006 - AG/2 -150

en date du 24 avril 2006

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-189 du 8 juillet 2002 prescrivant à la Société FRANCE GALVA LORRAINE l'établissement, chaque année, d'un bilan environnemental pour son installation de galvanisation à chaud de MORHANGE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-165 du 29 mars 1993 autorisant la Société FRANCE GALVA LORRAINE à exploiter une installation de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune de MORHANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-189 du 8 juillet 2002 prescrivant à la Société FRANCE GALVA LORRAINE l'établissement, chaque année, d'un bilan environnemental pour son installation de galvanisation à chaud de MORHANGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2006 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé sont applicables à l'installation ;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de prescrire à la société la réalisation d'un bilan environnemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

A r r ê t e

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-189 du 8 juillet 2002 prescrivant à la Société FRANCE GALVA LORRAINE l'établissement, chaque année, d'un bilan environnemental pour son installation de galvanisation à chaud de MORHANGE, sont abrogées.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORHANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de MORHANGE,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ